

Arrêt

n° 303 350 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. MARCO
avenue Louise 50, bte 7
1050 BRUXELLES

et au cabinet de Me F. VINCLAIRE
rue Dautzenberg 31
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien « dont reconduite à la frontière », pris « et [notifié] le 7 mars 2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco Mes* A. MARCO et F. VINCLAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, mais depuis deux ans selon ses dires.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a introduit précédemment une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement.

Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans délai pour ce faire, assorti d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue d'éloignement.

Ces décisions, qui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

2. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 39/57, §2, de la même loi est libellé comme suit :

« §2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2.2. La demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 15 mars 2024 à l'encontre d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, prise et notifiée le 7 mars 2024.

A la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse, la partie requérante a reconnu à l'audience non seulement avoir déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, à savoir un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris le 8 février 2024, mais ne conteste en outre plus sa notification à la date indiquée par la partie défenderesse, soit le 13 février 2024, en sorte qu'elle était tenue par le délai de cinq jours susmentionnés pour agir en extrême urgence à l'encontre des actes attaqués.

En l'occurrence, le dernier jour utile à cet égard était le mercredi 13 mars 2024, qui n'était pas un jour férié, alors que la partie requérante a introduit son recours le surlendemain.

La partie requérante n'a fait valoir aucune circonstance relative au caractère tardif de son recours.

La demande de suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

3. La décision privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY